



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
9ème session extraordinaire  
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.9/6  
5 avril 2002  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### BRAER

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Le montant total des demandes d'indemnisation devant les tribunaux était initialement de £80 millions. La totalité des demandes, à l'exception de l'une d'entre elles, ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable ou ont été retirées de la procédure. Il est donné suite à une seule demande, celle de la Shetland Sea Farms, d'un montant de £1 428 891. Le tribunal écossais de première instance a soutenu que cette demande était fondée sur de faux documents mais a autorisé le demandeur à donner suite à sa demande.

En mai 2000, le Fonds de 1971 a repris le paiement d'indemnités, suspendu depuis octobre 1995, et a payé 40% des demandes qui avaient été approuvées mais non payées. Ces paiements s'élèvent à £2,3 millions.

Du fait qu'un certain nombre de demandes ont été rejetées par les tribunaux ou retirées de la procédure et que l'assureur P & I du propriétaire du navire a mis des fonds supplémentaires à disposition, il a été possible, en octobre 2001, de payer intégralement la totalité des demandes établies. À de rares exceptions près, toutes ces demandes ont été honorées.

Le montant total du paiement des indemnités est de £51 782 893, dont le Fonds de 1971 a versé £45 725 441 et l'assureur du propriétaire du navire, £6 057 452.

**Mesures à prendre:** Noter les renseignements fournis.

## **1 Introduction**

Le présent document fait le bilan du sinistre du *Braer* (Royaume-Uni, 5 janvier 1993) et rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la 6<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2001.

## **2 Demandes d'indemnisation**

### *Situation générale*

- 2.1 Les demandes contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu de temps après. À cette date, quelque 2 000 demandes d'indemnisation avaient été approuvées et acquittées, pour un montant total d'environ £44,9 millions. Environ 270 demandeurs avaient introduit une action devant le Tribunal de session d'Edimbourg à l'encontre du propriétaire du navire, de son assureur - Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club) - et du Fonds de 1971. Le montant total réclamé s'élevait à £80 millions environ. Depuis lors, des demandes se chiffrant à £6,2 millions ont été jugées recevables.
- 2.2 Les actions en justice portent essentiellement sur des demandes d'indemnisation liées à la baisse des cours du saumon, au manque à gagner subi dans le secteur de la pêche et de la transformation du poisson, aux lésions corporelles et aux dommages à des toitures en amiante-ciment. La majorité des demandes avait été rejetée par le Fonds de 1971 sur la base des décisions prises par le Comité exécutif ou bien parce que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour étayer leur demande. Certains demandeurs, dont le Gouvernement du Royaume-Uni et un certain nombre de pêcheurs, avaient entamé des actions en justice afin de préserver leur droit de poursuivre les négociations dans l'optique de parvenir à un règlement à l'amiable.
- 2.3 La totalité des demandes contestées, à l'exception de l'une d'entre elles – celle de Shetland Sea Farms - ont été soit rejetées par le tribunal, soit retirées de la procédure.

### *Shetland Sea Farms*

- 2.4 En 1995, le Comité exécutif a examiné une demande d'un montant de £2 004 867, ensuite réduite à £1 513 020, qui avait été présentée par la Shetland Sea Farms Ltd, société basée dans les îles Shetland, au titre d'un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat à une autre société du groupe. Le Comité exécutif a estimé que, pour évaluer la demande, il fallait tenir compte de tout avantage dont d'autres sociétés du groupe auraient pu bénéficier.
- 2.5 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont évalué à £58 000 les pertes avérées. Les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué et la société a entamé une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Au cours de cette procédure, la demande a été réduite, et n'était plus que de £1 428 891.
- 2.6 En octobre 2000, une audience a eu lieu au cours de laquelle le tribunal s'est penché sur la question de déterminer si certaines des pièces sur lesquelles le demandeur s'appuyait étaient authentiques.
- 2.7 Le tribunal a rendu sa décision le 4 juillet 2001. Celle-ci portait sur deux questions, s'agissant notamment de savoir si un ou plusieurs représentants officiels du demandeur avaient sciemment présenté au tribunal des faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation et, dans le cas où le tribunal en déciderait ainsi, si, dans ces circonstances, il fallait rejeter les demandes sans autre procédure.
- 2.8 Le groupe comprend trois sociétés: Etrick Trout Company Ltd et les filiales Shetland Sea Farms Ltd et Terregles Ltd, toutes contrôlées par la même personne.

- 2.9 À l'appui de sa demande, la société Shetland Sea Farms avait présenté deux lettres à son entête passant commande à Terregles d'un grand nombre de smolts, lettres datées d'avant l'échouement du *Braer* afin de donner l'impression que Terregles et Shetland Sea Farms avaient conclu un contrat à terme dans des conditions commerciales normales pour fournir à Shetland Sea Farms un nombre substantiel de smolts selon des modalités fixes, spécifiant la quantité et le prix. Deux factures ont été spécialement rédigées par le contrôleur financier de Shetland Sea Farms avec l'entête de Terregles à l'appui de cette demande faisant état d'un contrat entre Terregles et Shetland Sea Farms pour la fourniture de ces smolts.
- 2.10 Le tribunal a répondu par l'affirmative à la première question et, après audition des témoins, a décidé que les représentants du demandeur avaient sciemment fourni des copies de fausses lettres à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms. Le tribunal a soutenu qu'ils avaient présenté ces lettres sachant que Shetland Sea Farms n'avait aucune pièce justificative attestant la conclusion d'un contrat de la part de Shetland Sea Farms avant le sinistre du *Braer* pour prendre livraison des smolts et payer ceux-ci. Il a soutenu également que ces documents avaient été présentés dans l'intention de faire croire au Bureau des demandes d'indemnisation mis en place par le Fonds de 1971 et le Skuld Club que les prétendus engagements contractuels de Shetland Sea Farms étaient fondés sur une correspondance récente fixant les modalités des contrats. De plus, le tribunal a soutenu qu'ils l'avaient fait dans le cadre d'un plan visant à soumettre une importante demande d'indemnisation et que, celle-ci ayant été rejetée par le Bureau des demandes d'indemnisation, ils avaient persisté sur les mêmes fausses bases.
- 2.11 Ayant soutenu que la personne contrôlant les trois sociétés et qu'un employé de Shetland Sea Farms, en tant que représentants officiels du demandeur, avaient présenté au tribunal de faux documents à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms, le tribunal a examiné la deuxième question, s'agissant de savoir si, à cause de cela, il convenait de rejeter la demande sans autre forme de procès.
- 2.12 Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt général que le tribunal se prononce sur cette demande dans ces conditions et que, dans le cas où le demandeur avait utilisé l'action en justice à des fins illicites, il fallait rejeter les demandes sans autre procédure. De plus, ils ont affirmé que le tribunal avait toute l'autorité voulue pour empêcher l'emploi abusif de sa procédure, dans les cas où cet emploi abusif serait manifestement malhonnête et en tout état de cause déconsidérerait l'administration de la justice. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont fait valoir qu'il y avait eu tentative délibérée de tromper le tribunal et que les responsables avaient nié, à tort, avoir commis une faute.
- 2.13 Shetland Sea Farms a affirmé que le fait de refuser sa demande pénaliserait injustement l'entreprise, et que le fait de ne pas l'autoriser à maintenir sa demande serait disproportionné par rapport aux torts allégués. Shetland Sea Farms a également avancé un argument fondé sur la législation relative aux droits de l'homme qui est en vigueur au Royaume-Uni, selon laquelle le déni du droit à un procès dans ces circonstances constituerait une infraction à l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme qui donne à toute personne droit à un procès juste et public. La société Shetland Sea Farms a déclaré qu'elle était dorénavant disposée à tenter d'étayer sa demande sans se référer aux fausses lettres.
- 2.14 Le tribunal a reconnu qu'il avait en effet toute l'autorité voulue pour rejeter une demande lorsqu'une partie s'est rendue coupable d'emploi abusif de moyens de procédure, mais il a déclaré qu'il s'agissait là d'un pouvoir drastique. Le tribunal a estimé qu'il y avait eu un exposé des faits fallacieux fondé sur de faux documents, que c'était manifestement un cas d'emploi abusif de moyens de procédure, que Shetland Sea Farms avait tenté d'obtenir une indemnisation de plus de £1,9 million et que cette tentative était aggravée par le fait que les personnes directement responsables avaient "menti en niant leur responsabilité". Le tribunal a estimé en outre que Shetland Sea Farms avait abusé du temps et des ressources du tribunal et avait occasionné des frais et causé du dérangement au Fonds de 1971 et au Skuld Club. Le tribunal a toutefois décidé que, comme la société Shetland Sea Farms n'allait plus fonder sa demande sur de fausses lettres, il faudrait lui donner la possibilité de présenter une nouvelle argumentation ne reposant pas sur ce moyen, et que le refus d'une version révisée de la demande constituerait une sanction excessive.

- 2.15 Shetland Sea Farms n'a pas fait appel de la position du tribunal concernant l'utilisation de faux documents.
- 2.16 L'Administrateur a examiné la question de savoir si le Fonds de 1971 devait ou non faire appel de la décision du tribunal de ne pas refuser la demande sans autre procédure et a décidé que non.
- 2.17 Concernant la poursuite de la procédure, le tribunal a décidé qu'il convenait de poursuivre l'affaire dans le cadre d'une audience limitée à la question de savoir si Shetland Sea Farms était en mesure de prouver qu'un contrat avait été conclu avant le sinistre du *Braer* en vue de la fourniture de smolts à Shetland Sea Farms sans référence à de fausses lettres et factures. Cette audience aura lieu fin avril 2002.

#### *Autres demandes d'indemnisation*

- 2.18 En début d'année 2001, le tribunal a rejeté une demande d'un montant de £123 357, émanant du secteur de la pêche. Elle avait été présentée directement contre le Fonds de 1971 sur la base d'offres faites au nom du Fonds, c'est-à-dire sur la base d'un contrat allégué. Le Fonds de 1971 a soutenu que les offres étaient arrivées à expiration étant donné qu'elles n'avaient pas été acceptées dans un délai raisonnable. Le tribunal a accepté l'argument avancé par le Fonds, d'où le rejet des demandes. Les demandeurs ont fait appel de cette décision. Celle-ci a cependant été confirmée par la Cour d'appel en décembre 2001. Les demandeurs avaient auparavant intenté une action en justice en invoquant les Merchant Shipping Acts de 1971 et de 1974 (législation d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds) mais ils n'avaient pas donné suite à cette action.
- 2.19 Une demande d'un montant de £85 000, au titre des dommages causés à des toits en bitume, à laquelle il a été donné suite devant les tribunaux, a été approuvée en février 2002, pour un montant de £17 500.

### **3 Droit du propriétaire du navire et de son assureur de limiter leur responsabilité**

- 3.1 En septembre 1997, le Tribunal de session a jugé que le Skuld Club avait le droit de limiter sa responsabilité à 5 790 052,50 DTS (£4 883 839,80). Le tribunal n'a pas encore examiné la question de savoir si le propriétaire du navire était ou non habilité à limiter la sienne.
- 3.2 En décembre 1995, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit de limitation du propriétaire du navire, ni intenter d'action en justice à son encontre, ni à l'encontre de quiconque pour recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation.
- 3.3 Le Skuld Club examine actuellement la manière dont il doit être mis un terme à la procédure en limitation.

### **4 Suspension des paiements**

- 4.1 En octobre 1995, le Comité exécutif a noté le montant total des demandes présentées jusqu'alors et relevé qu'un certain nombre de demandeurs avaient l'intention d'introduire une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Le Comité avait décidé de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 4.2 Le montant total des indemnités disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS, ce qui, converti au taux en vigueur le 25 septembre 1997 (date de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire) correspond à £50 609 280.

## 5 Reprise des paiements

- 5.1 En octobre 1999, le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements partiels aux demandeurs dont les demandes avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées, dès que les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées seraient inférieures à £20 millions. Le Comité a, en outre, décidé que la proportion des montants approuvés qui serait versée devrait être fixée par l'Administrateur sur la base du montant total de toutes les demandes en suspens.
- 5.2 En avril 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni a retiré sa demande d'indemnisation, d'un montant de £3,6 millions. Le Skuld Club s'est engagé à ne pas faire valoir sa demande d'un montant de £1,7 million pour les opérations de sauvetage. En outre, les cinq entreprises de traitement du poisson ont retiré leurs demandes, d'un montant total de £7,6 millions. De ce fait, le montant total des demandes en instance et des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées sera inférieur à £20 millions. La condition arrêtée par le Comité exécutif pour effectuer de nouveau les paiements a été satisfaite en avril 2000. Compte tenu de cette situation, l'Administrateur a décidé que le Fonds paierait 40% des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été payées. Ces demandes et celles qui ont été approuvées par la suite ont été payées à 40%, pour un montant total de £2 286 658 en 2000 et au début de 2001.
- 5.3 Après le retrait, en septembre 2001, de 43 demandes relatives aux dommages causés à des tuiles en amiante-ciment et à des tôles ondulées, il ne restait que trois demandes contestées en attente devant les tribunaux, à savoir la demande de Shetland Sea Farms, pour £1 428 891, la demande émanant du secteur de la pêche, pour £123 357, et la demande au titre des dommages à des toits en bitume, pour £85 000.
- 5.4 En octobre 2001, le montant total versé à titre d'indemnisation était de £48 208 644, dont le Fonds de 1971 avait payé £42 926 938 et le Skuld Club £5 281 706. Une somme de £2 400 636 était donc disponible pour le paiement d'autres indemnités.
- 5.5 En vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le propriétaire du navire et le Skuld Club ont droit à une prise en charge financière de £1 211 780. Le Skuld Club a informé l'Administrateur que le propriétaire du navire et le Skuld Club étaient disposés à verser cette somme aux demandeurs, d'où un montant supplémentaire de £1 211 780, portant à £3 612 416 le montant total disponible à titre d'indemnités.
- 5.6 Il restait une somme de £3 729 354 qui n'avait pas été versée au titre de demandes approuvées mais n'ayant pas été acquittées intégralement. Du fait de la position adoptée par le propriétaire du navire et le Skuld Club concernant la prise en charge financière, un montant de £3 612 416 serait disponible aux fins du paiement d'indemnités. Il manquerait donc la somme de £116 938 plus un montant que le tribunal pourrait accorder au titre de la demande de Shetland Sea Farms et des deux autres demandes restantes. Le Skuld Club a décidé de mettre des fonds à disposition pour combler ce manque et garantir le paiement du montant éventuel qui pourrait être accordé par un jugement définitif du tribunal au sujet des demandes restantes.
- 5.7 Du fait de cette décision du Skuld Club, l'Administrateur a décidé en octobre 2001 que toutes les demandes établies pouvaient être réglées intégralement. Le versement du solde de 60% aux demandeurs n'ayant à ce jour reçu que 40% du montant approuvé a été effectué entre novembre 2001 et mars 2002, de même que les paiements au titre des demandes avérées pour lesquelles aucune somme n'avait été versée. Ces paiements se chiffrent au total à £3 948 134. Comme indiqué aux paragraphes 2.18 et 2.19, la Cour d'appel a récemment rejeté les demandes émanant du secteur de la pêche, et la demande en souffrance portant sur les toits en bitume a été approuvée. Le versement d'un montant de £192 050 est en suspens en ce qui concerne six demandes. Trois d'entre elles devraient être honorées sous peu. Il n'a pas été possible d'entrer en contact avec l'un des demandeurs. Un autre est en faillite. Enfin, une des demandes sera peut-être neutralisée du fait des frais juridiques que le demandeur doit verser au Fonds.

- 5.8 Le montant total des indemnités versées au titre de ce sinistre est de £51 782 893, dont le Fonds de 1971 a payé £45 725 441 et le Skuld Club £6 057 452.
- 5.9 Comme indiqué plus haut, la seule demande restante encore en souffrance devant les tribunaux est celle de Shetland Sea Farms. Tout montant accordé par un jugement définitif du tribunal pour cette demande sera versé par le Skuld Club.

**6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant le sinistre du *Braer*.
-